



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2022-04-008

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion**

72-2022-04-13-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de gestion comptable de Conlie (1 page) Page 3

## **Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités**

72-2022-04-14-00003 - 2022-04-14-Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation (3 pages) Page 5

72-2022-04-14-00002 - 2022-04-14-Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement de type FREE-PARTY (3 pages) Page 9

DDFIP

72-2022-04-13-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au  
public du service de gestion comptable de  
Conlie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

23 place des Comtes du Maine  
BP 22394  
72002 LE MANS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du service de gestion comptable de Conlie**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture et en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Sarthe ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de gestion comptable de Conlie sera fermé au public du 26 au 27 avril 2022 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait au Mans, le 13 avril 2022

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques  
de la Sarthe

*Signé*

François PUJOLAS

Préfecture de la Sarthe

72-2022-04-14-00003

2022-04-14-Arrêté portant interdiction  
temporaire de circulation des véhicules  
transportant du matériel de sonorisation

Le Mans, le 14 avril 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe;

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et non déclarés dans le département de la Sarthe ;

**Considérant** les informations circulant depuis plusieurs semaines sur les réseaux sociaux faisant état de l'organisation d'un possible rassemblement festif à caractère musical de type free party en Sarthe ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'à la date du 14 avril 2022, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

**Article 1er :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter du vendredi 15 avril 2022, 18h00, jusqu'au lundi 18 avril 2022 minuit, sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

SIGNÉ

Emmanuel AUBRY

---

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Sarthe

72-2022-04-14-00002

2022-04-14-Arrêté portant interdiction  
temporaire de rassemblement de type  
FREE-PARTY

Le Mans, le 14 avril 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe;

**Considérant** que les informations circulant sur les réseaux sociaux font part de la possible organisation de deux rassemblements festifs à caractère musical de type free party en Maine-et-Loire de manière imminente ;

**Considérant** qu'il est à craindre que les organisateurs souhaitent à nouveau organiser une soirée festive dans la région ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'à la date du 14 avril 2022, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, du vendredi 15 avril 2022, 18h00, jusqu'au lundi 18 avril 2022 minuit.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

SIGNÉ

Emmanuel AUBRY

---

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

2/2

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)